



PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Lyon, le **15 JUIL, 2013**

**Secrétaire général
pour les affaires régionales**

ARRETE N° 13-246

fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion

Vu les articles L.5134-19-1 et L.5134-65 du Code du travail

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP du 16 janvier 2013 relative à la programmation des contrats aidés au premier semestre 2013 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès au le retour à l'emploi des personnes dont la situation est la plus fragile , et en particulier les personnes allocataire du revenu de solidarité active et les demandeurs d'emploi de longue durée et de très longue durée ;

Considérant qu'il convient de favoriser le retour à l'emploi des personnes qui, par catégorie d'âges, sont les plus exposés sur le marché de l'emploi, et en particulier les jeunes et les seniors ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte plus fortement la situation des personnes résidant dans les territoires de la politique de la ville ainsi que dans les territoires ruraux enclavés ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les actions qualitatives permettant d'améliorer le retour à l'emploi des salariés en insertion ;

Considérant les conclusions de la conférence nationale de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et le plan pluriannuel adopté le 21 janvier 2013 ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les conventions de contrat unique d'insertion ouvrant droit au bénéfice, dans le secteur non marchand, de contrats de travail appelés contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE), et dans le secteur marchand de contrats de travail appelés contrats initiative emploi (CIE), ouvrent droit à une aide de l'état fixée, pour la région Rhône-Alpes, conformément au deux annexes jointes. Les taux de l'aide de l'Etat sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Article 2 : Les contrats initiative emploi sont conclus exclusivement au bénéfice, de personnes recrutées en contrat a durée indéterminé ou en contrat déterminé de 12 mois ou plus (la prise en charge de l'Etat est de 6 mois maximum). Ils ne peuvent être

renouvelés que dans le cas où le bénéficiaire est allocataire du RSA socle ou le bénéficiaire de l'obligation d'emploi TH et/ou titulaire de A.A.H, ou lorsque le renouvellement permet à la personne bénéficiaire d'achever une formation engagée avant l'échéance du contrat.

Article 3 : Les bénéficiaires du RSA socle ont accès aux contrats uniques d'insertion. Pour ces personnes, les Conseils généraux exercent leur compétence et participent au financement conformément à la loi.

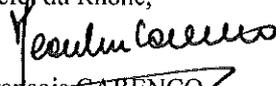
Article 4 : Pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus (cas 2 de l'annexe 1), les renouvellements de contrat d'accompagnement à l'emploi ne sont possibles que sous forme d'emploi d'avenir pour les personnes éligibles à ce dispositif. Les jeunes non éligibles aux emplois d'avenir pourront bénéficier d'une convention de renouvellement de contrat d'accompagnement à l'emploi.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Rhône-Alpes à compter de sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 6 : L'arrêté n° 13-140 du 23 mai 2013 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,


Jean-François CARENCOZ

**Arrêté préfectoral n°
ANNEXE 1**

Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)

	Publics concernés ou type d'activité	Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou de renouvellement)	Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi de plus de 26 ans inscrits depuis 12 mois et plus, ou en difficultés particulières d'insertion (dont bénéficiaires du RSA activité), ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH et / ou titulaires de l'A.A.H., ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire, 	70%	24 heures*	12 mois* (1)
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus (hors cas 4, 5, 6 et 7) - demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus - ou en difficulté particulière d'insertion, . ou en parcours CIVIS ou en accompagnement ANI par les missions locales, Pôle emploi ou l'Apec. 	60%	24 heures* (renouvellement possible uniquement en emploi d'avenir pour un jeune éligible à ce dispositif)	12 mois* (renouvellement possible uniquement en emploi d'avenir pour un jeune éligible à ce dispositif)
Cas 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus inscrits depuis 18 mois et plus sur les 24 derniers mois ▪ Demandeurs d'emploi ou personnes en difficultés particulières d'insertion de plus de 26 ans domiciliés en ZUS, CUCS, ZRR (notamment employés par des clubs ou associations sportives ayant moins de 5 salariés permanents) ▪ Pour les personnes relevant du cas 1 et pour lesquelles la convention d'aide prévoit expressément : <ul style="list-style-type: none"> - une période d'immersion d'au moins 1 mois visant au développement de compétences transférables, - ou un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation, - ou un recrutement sous forme de CDI. 	80%	24 heures*	12 mois* (1)
Cas 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes présentant les caractéristiques énumérées aux cas 1, 2 et 3 dont les contrats sont cofinancés par le ministère de l'Education Nationale ou le ministère de l'agriculture 	70%	22 heures*	12 mois *(1) (24 mois pour les conventions initiales destinées à l'accompagnement des élèves handicapés)
Cas 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA socle 	95%	24 heures*	12 mois* (1)
Cas 6	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes bénéficiaires d'un atelier ou d'un chantier d'insertion, ou en aménagement de peine 	105%	26 heures	12 mois* (1)
Cas 7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoints sécurité 	70%	35 heures	24 mois

* Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité territoriale de la Direccte peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée hebdomadaire ou à la durée maximale du contrat. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale de Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

(1) la durée maximale de la convention initiale peut être portée à 24 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 57 ans

**Arrêté préfectoral n°
ANNEXE 2**

Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)

	Publics concernés ou type d'activité	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou de renouvellement*)	Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement*
Cas 1	<p>Exclusivement recrutés en CDI ou en CDD de 12 mois ou plus ** :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, ou en difficultés particulières d'insertion (dont bénéficiaires du RSA activité), ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH et / ou titulaires de l'A.A.H. ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus, inscrits depuis 6 mois ou plus ou en difficultés particulières d'insertion, ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus : <ul style="list-style-type: none"> - de niveau IV et infra, - ou résidant ZUS, CUCS, ZRR, - ou en parcours CIVIS ou en accompagnement ANI par les missions locales, Pôle emploi ou l'Apec. 	25%	35 heures	6 mois
Cas 2	<p>Exclusivement recrutés en CDI ou en CDD de 12 mois ou plus ** :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 24 mois et plus, ▪ Personnes en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté, ▪ Personnes sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique, <p>-----</p> <p>Personnes bénéficiaires du RSA socle (pour ces publics, la condition de recrutement en Cdi ou CDD de 12 mois ou plus n'est pas requise)</p>	45%		

* Une convention de renouvellement ne peut être conclue que dans les cas suivants :

- pour permettre à la personne bénéficiaire d'achever une formation engagée avant l'échéance du contrat,
- si la personne est bénéficiaire du RSA socle ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi TH et/ou titulaire de l'A.A.H.

** Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la condition de recrutement en CDI ou en CDD de 12 mois ou plus. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale de Rhône-Alpes de l'Agence de service et de paiement (ASP)